

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite du remboursement des frais engagés par la personne accidentée pour l'obtention d'un rapport d'expertise réalisée par un médecin ou par un professionnel régi par le Code des professions (psychologue, neuropsychologue, ergothérapeute, etc.) lorsque sa demande de reconsidération ou son recours en révision ou en appel est accueilli.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le remboursement des frais pour une contre-expertise médicale découle de l'article 83.31 de la Loi sur l'assurance automobile (L.A.A.) et de l'article 57 du Règlement sur le remboursement de certains frais (R.R.F.).

Article 83.31, L.A.A.

Une personne dont la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement.

Article 57, R.R.F.

Le coût de l'expertise médicale écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximums suivants:

- 1° 600 \$ pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul médecin;*
- 2° 600 \$ par médecin, jusqu'à concurrence de 1 800 \$, pour une expertise médicale fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un médecin.*

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée pour obtenir une évaluation médicale ou une évaluation réalisée par un professionnel régi par le Code des professions sont remboursables selon les conditions établies par le Règlement sur le remboursement de certains frais.

Seuls les frais relatifs à un rapport d'expertise ayant directement servi à appuyer une demande de reconsidération ou un recours en révision ou en appel ayant été accueilli sont remboursables.

4. OBJECTIF

Préciser les situations à la suite desquelles les frais d'une évaluation effectuée par un ou plusieurs professionnels de la santé peuvent être remboursés à la personne accidentée ainsi que les montants prescrits.

5. DESCRIPTION

5.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Recours accueilli globalement

Lorsqu'une personne soumet une évaluation médicale à l'appui d'une demande de reconsidération ou d'un recours en révision ou en appel et que ce recours est accueilli, la Société lui rembourse le coût de cette expertise jusqu'à concurrence des montants maximaux prescrits.

Recours accueilli partiellement

S'il existe un lien entre l'objet de la demande qui a été accueillie et l'expertise médicale soumise, la personne a droit au remboursement des frais de contre-expertise médicale même si la demande de reconsidération ou le recours en révision ou en appel n'est accueilli qu'en partie.

5.2. FRAIS REMBOURSABLES

- Évaluation réalisée par un ou plusieurs médecins
- Évaluation réalisée par un professionnel régi par le Code des professions

Ne sont jamais remboursables, les frais engagés pour :

- le témoignage du médecin expert de la personne accidentée;
- le déplacement, le séjour et les repas d'une personne en vue de se soumettre à une contre-expertise médicale.

5.3. MONTANTS MAXIMAUX

Depuis le 1^{er} août 1996

Expertise réalisée par un seul médecin : 600 \$

Expertise réalisée par plusieurs médecins : 600 \$ par médecin, jusqu'à concurrence de 1 800 \$

En plus, depuis le 30 juin 2005

Expertise réalisée par un professionnel régi par le Code des professions (autre que les médecins) : 500 \$

5.4. DOCUMENTS REQUIS

- 1) Expertise médicale ou rapport d'évaluation
- 2) Reçu ou facture comportant les éléments suivants :

- date de l'examen médical;
- nom du ou des médecins évaluateurs ou du professionnel régi par le Code des professions;
- coût de l'évaluation.

Mis en forme : Police :Italique

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010

7. DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} avril 2014